



SJ_2025_02_03

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service juridique
Direction Générale Adjointe en charge des Missions Régaliennes, ressources et solidarité

TS

Date d'affichage : **28 FEV. 2025**

OBJET : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX N°AT09207824E0017

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté n°URB_2024_07_04 accordant l'autorisation de travaux n°AT09207824E0017,

Vu le Procès-Verbal d'infraction transmis au Tribunal Judiciaire de Nanterre le 18 juin 2024,

Vu le bail qui ne correspond pas à son activité déclarée à la Commune,

CONSIDERANT

Que par acte sous-seing privé en date du 4 janvier 2024, la société EMAMI HOLDING a consenti à la société PREMIER PRIX un bail dérogatoire portant sur un local au rez-de-chaussée ayant pour activité « Import et Export des produits alimentaires et non alimentaire, cosmétiques et accessoires de mode pour vente en gros et en détails, équipement pour la maison et la personne. Ce bail a été consenti pour une durée de 6 mois prenant effet le 14 janvier 2024 pour se terminer irrévocablement et sans qu'il soit besoin de donnée congé le 15 juillet 2024, le présent contrat valant mise en demeure du locataire par le Bailleur de quitter les locaux loués à l'échéance du contrat de Bail. » Par lettre datée du 2 juillet 2024, la société EMAMI HOLDING a expressément rappelé à la société PREMIER PRIX l'échéance du bail au 15 juillet 2024 et l'a invitée à prendre rendez-vous avec la société EMAMI HOLDING afin de lui restituer les clés et dresser l'état des lieux. La société PREMIER PRIX s'est maintenue sans droit ni titre dans les lieux et la société EMAMI HOLDING l'a assignée au tribunal judiciaire de Nanterre afin de pouvoir l'expulser »,

Que le changement de destination de l'établissement (commerce de détails) pourtant interdite dans la zone d'après le Plan Local D'urbanisme et le changement de façade a eu lieu sans en avoir informé la Commune,

Qu'en conséquence, la société ne possède pas le droit de demeurer à l'adresse indiquée,

Que l'autorisation de travaux a été demandée sans donner l'ensemble des éléments à la Commune permettant d'apprécier le projet et que ce manquement s'assimile à une fraude,

Qu'un acte administratif obtenu par fraude ne crée pas de droits et, par suite, peut être abrogé ou retiré par l'autorité compétente pour le prendre, alors même que le délai de droit commun serait expiré.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°URB_2024_07_04 en date du 19 juillet 2024 accordant l'autorisation de travaux n°AT09207824E0017 est retiré.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Adresse de la juridiction compétente en cas de recours contentieux : tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2/4 boulevard de l'Hautil - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ou à toute autre personne sur les lieux, une copie sera affichée en mairie, une copie sera affichée sur le site, une copie sera adressée au commissariat, au greffe du tribunal judiciaire de Nanterre, une copie sera adressée à la société EMAMI HOLDING et au préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Villeneuve-la-Garenne le **28 FEV. 2025**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris